

Décision DCC 02-011
du 07 février 2002

Maître DOSSOU Robert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Exception d'inconstitutionnalité
3. Irrecevabilité

Une exception d'inconstitutionnalité qui ne porte pas sur une loi mais sur une procédure en cours est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par arrêt de la Chambre judiciaire de la Cour suprême rendu le 23 janvier 2002, enregistré à son Secrétariat le 24 janvier 2002 sous le numéro 002-C/014/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant elle par Maître Robert DOSSOU, conseil de Messieurs KAKPO Damien, CHABI Adébiyi, El Hadj MAMA CHABI Bounouyaminou, ZAMBA Emmanuel, GNACADJA Thomas, FASSASSI Souleymane, TAMADAHO Delphin, HOUWANOU Delphin, MIKPONHOUE Jérôme, DAVID Rock, ZOHOUN C. Bertin, ADJIHOUDA Jérôme, KEDE GBENOU Kwassigan, SOSSOU Alexis, FLATIN Urbain, NASCIMENTO JeanBaptiste Edgard, HOUNSOTO Isidore, GANDIGBE Urbain, KARIMOU Osséni et consorts, poursuivis pour faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques et complicité, détournement de deniers publics et complicité, escroquerie;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Maître Robert DOSSOU allègue à l'appui de sa requête, d'une part, que les faits au titre desquels les sus-nommés sont poursuivis "ne sont incriminés ni rendus pénalement punissables par aucun texte", d'autre part, qu'il y a eu "immixtion du pouvoir exécutif dans l'activité judiciaire", et enfin, que la détention des intéressés viole la Constitution; qu'il développe en effet, qu'aux termes de l'article 644 du Code de procédure pénale, "*un décret détermine les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police*" ; qu'il soutient qu'à la date de ce jour, "aucun décret n'est intervenu pour déterminer les frais de justice et en fixer le tarif, et que seul est applicable l'Arrêté n° 4798/SG du 25 octobre 1948 rendant exécutoire en Afrique occidentale française la délibération du Grand conseil de l'AOF du 13 octobre 1948, fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police en AOF" ; que selon lui, cet arrêté devenu obsolète n'a

pas fixé le tarif de tous les cas d'espèce et a "fait des ouvertures d'imprévision, laissant toute latitude au juge d'apprécier et de décider" ; qu'il souligne que tout en donnant un tel pouvoir au juge, le même texte" a prévu expressément les cas d'abus et d'exagération dans les taxes"; qu'il estime qu'en dehors de cette procédure spéciale qui ne prévoit que la restitution en cas d'abus, "nul ne peut par un raisonnement analogique faire application auxdites irrégularités des dispositions du Code pénal"; qu'il affirme par ailleurs qu' "en instruisant le parquet à poursuivre hors la procédure prévue par les textes de 1948, le garde des Sceaux a mis les magistrats chargés du présent dossier en contradiction avec l'article 126 de la Constitution et que même lorsque la loi investit une autorité du pouvoir de priver un citoyen de sa liberté ce pouvoir, exercé manifestement hors de tout cas légal prévu, viole le titre II de la Constitution" ; qu'il conclut que la procédure pénale engagée contre les sus-nommés viole la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il demande en conséquence que **"la procédure en cours soit soumise à la Cour constitutionnelle aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité"**.

Considérant que la Constitution en son article 122 dispose : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ...* »; que, dans le cas d'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité invoquée **ne porte pas sur une loi**, mais sur «la procédure en cours»; qu'en conséquence, elle est irrecevable;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Robert DOSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, à Maître Robert DOSSOU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glele Ahanhanzo
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU